



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des
affaires vétérinaires OSAV

Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Volailles à l'engrais

Manuel de contrôle - Protection des animaux

1^{er} octobre 2025





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Directives techniques

concernant la

protection des animaux chez les volailles à l'engrais

du 1^{er} octobre 2025

Version 4.3

Afin de vérifier le respect des exigences légales minimales, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) édicte les présentes directives techniques sur la base de :

- la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)
- l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)
- l'ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (OAnimRentDom)

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Table des matières

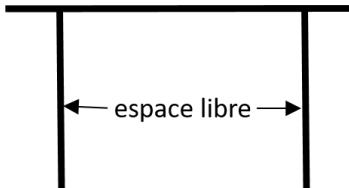
Dispositions générales.....	4
Points de contrôle.....	6
1. Formation.....	6
2. Dimensions minimales	7
3. Nombre d'animaux dans les poulaillers.....	7
4. Sols et litière.....	8
5. Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux et les aires de sortie ...	9
6. Éclairage.....	9
7. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les poulaillers	10
8. Approvisionnement en nourriture et en eau	11
9. Blessures et soins apportés aux animaux.....	11
10. Interventions sur l'animal.....	12
11. Divers.....	13
Annexe : Dimensions minimales.....	14
A Critères relatifs à la surface disponible lors de l'engraissement des poulets	14
B Densités d'occupation maximales	14
C Alimentation et abreuvement lors de l'engraissement des poulets.....	15
D Densité d'occupation lors de l'engraissement des dindes.....	15
E Alimentation et abreuvement lors de l'engraissement des dindes	15

Dispositions générales

Dimensions

Les locaux destinés à accueillir la volaille à l'engrais sont généralement des halles pourvues de fenêtres (ou d'ouvertures laissant pénétrer la lumière), dont le sol est entièrement recouvert de litière et qui comportent des dispositifs pour l'alimentation, l'abreuvement, l'éclairage et l'aération, souvent aussi des surfaces surélevées.

Les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres.



Définition de « changement d'affectation »

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de « nouvellement aménagé »

Par nouvellement aménagés on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un changement d'affectation ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs ainsi que les places à la mangeoire et aires d'alimentation respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépens occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux étables, boxes, logettes, etc., nouvellement aménagés depuis le 1^{er} septembre 2008.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées dans un encadré gris.

Qualification des manquements, procédure en cas de manquements

Les manquements doivent en plus être classés en fonction de leur degré de gravité dans l'une des trois catégories suivantes (« mineur », « important » ou « grave ») :

- Les manquements **mineurs** sont des manquements qui restreignent légèrement le bien-être animal. Ils doivent être éliminés dès que possible.
- Les manquements **importants** exigent que des mesures soient prises rapidement, mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.
- Les manquements **graves** correspondent en général à une forte négligence ou à une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation (douleurs, souffrance). Le manquement doit être corrigé

immédiatement (le même jour).

Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récidive, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.

La classification du degré de gravité se fait au niveau du point de contrôle ou de façon globale au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale. Si au moins un point de contrôle est classé comme « grave », l'évaluation au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale est également considérée comme « grave ». La qualification des manquements (« mineurs », « importants », « graves ») est effectuée conformément à la directive de l'autorité cantonale d'exécution par le contrôleur ou le service cantonal chargé de la protection des animaux. C'est ce dernier qui tranche définitivement.

Les manquements doivent être disponibles dans Acontrol dans les délais fixés à l'art. 8 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture. En cas de manquements importants ou graves, les données doivent être saisies dans les 5 jours ouvrables suivant le contrôle ; si le contrôle ne révèle pas de manquements ou des manquements mineurs, elles sont saisies dans le mois qui suit le contrôle. De plus, le service de contrôle doit informer immédiatement (le même jour) le service cantonal responsable de la protection des animaux de tout manquement grave constaté. Le service responsable de la protection des animaux prendra tout de suite des mesures (par ex. constat des faits sur place et ordre de la procédure).

La liste des exemples dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des niveaux de gravité n'est pas exhaustive :

En matière de protection des animaux, les manquements **mineurs** peuvent par exemple être les suivants :

- L'intensité de l'éclairage d'orientation est légèrement supérieure à 1 Lux durant la nuit.
- L'air est poussiéreux avec une teneur en ammoniac légèrement perceptible.

En matière de protection des animaux, les manquements **importants** peuvent par exemple être les suivants :

- La litière est encroûtée sur de grandes surfaces.
- L'intensité de l'éclairage n'atteint pas 5 Lux.

En matière de protection des animaux, les manquements **graves** peuvent par exemple être les suivants :

- L'air est très suffocant (irritation des yeux, voies respiratoires qui brûlent), la circulation de l'air est insuffisante.
- Une grande partie de la litière est mouillée.
- Un grand nombre d'animaux présentent des boiteries et/ou des lésions des coussinets plantaires sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Des animaux morts sont découverts et l'état des cadavres ou les circonstances de leur mort indiquent une forte négligence ou qu'ils ont souffert.

Points de contrôle

1. Formation

Bases légales [Art. 31 OPAn](#), [Art. 194 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :

Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1^{er} septembre 2008

- ✓ formation agricole ¹⁾ en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ;
- ✓ attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 poste de main-d'œuvre standard ;
- ✓ formation agricole dans une exploitation d'estivage ³⁾ ;
- ✓ attestation de compétences ²⁾ dans les exploitations produisant plus de 500 poulets d'engraissage par année et détenant de 10 unités de gros bétail de rente au plus.

Remarques

- 1) *Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.*
- 2) *L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce animale en question.*
- 3) *Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui exerce une profession agricole visée au chiffre 1).*

Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volaille domestique au 1^{er} septembre 2008

- ✓ sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

Information

- Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur de la volaille domestique a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.
-

2. Dimensions minimales

Bases légales [Art. 10 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation.
-

Information

- Le contrôle se fonde sur l'auto-déclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage).
-

3. Nombre d'animaux dans les poulaillers

Bases légales [Annexe 1 tableau 9-1 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ la densité d'occupation maximale définie dans l'annexe sur les dimensions minimales est respectée pendant toute la durée de l'engraissement.
-

Information —

4. Sols et litière

Bases légales [Art. 7 al. 3 OPAn, Art. 34 OPAn, Art. 66 al. 2 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [10.3 La litière pour poules domestiques](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ une partie de la surface au sol, qui constitue au moins 20 % de la surface disponible ou toute la surface, est suffisamment recouverte avec de la litière appropriée^{1) a)} ;
- ✓ la litière est sèche et en grande partie meuble^{b) c)} ;
- ✓ la litière ne porte pas atteinte à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement^{d)} ;
- ✓ ces surfaces remplissent les critères d'une surface disponible selon l'annexe sur les dimensions minimales.

Remarque

- 1) *La litière est appropriée, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et de picorer (comportement exploratoire) ainsi que celui de prendre des bains de poussière. Des matériaux comme les copeaux de bois, les granulés de paille et la paille longue ou hachée remplissent par exemple cette fonction.*
-

Information

- a) Le sol des halles utilisées pour la détention des poulets et des dindes à l'engrais est en général entièrement recouvert de litière.
 - b) Une litière mouillée, sale ou formant une croûte compacte favorise la formation de boursouflures au niveau de la poitrine et d'ulcères de la peau plantaire. Rajouter de la litière est une mesure préventive.
 - c) La fiche thématique Protection des animaux n° 10.3 « La litière pour poules domestiques » donne des indications pour évaluer la qualité de la litière.
 - d) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.
-

5. Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux et les aires de sortie

Bases légales [Art. 35 al. 1 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant¹⁾ ;
- ✓ il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux.

Remarque

- 1) *L'enclos et les aires de sortie peuvent être limités par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.*
-

Information —

6. Éclairage

Bases légales [Art. 33 OPAn, Art. 67 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ l'intensité lumineuse est d'au moins 5 Lux^{a)} à la hauteur d'animal, au-dessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol des équipements surélevés ;
- ✓ l'intensité lumineuse minimale de 5 Lux est atteinte par la lumière du jour^{b)} ;

Dans les locaux de stabulation existant au 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.

- ✓ l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5Lux et/ou renoncer à la lumière du jour ;
 - ✓ l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins 8 heures par jour, sauf durant les 3 premiers jours au plus de la phase d'élevage des poussins à l'engrais, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures^{c)} ;
 - ✓ les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures ;
 - ✓ le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulillers d'engraissement a une intensité inférieure à 1 Lux.
-

Information

- a) Règle générale : par un éclairage de 5 Lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle un jour de clarté moyenne.
 - b) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3 à 5 % de la surface du sol est en règle générale suffisante.
 - c) Dans la nuit du chargement pour l'abattoir ou dans la nuit qui précède, la durée de l'éclairage peut être prolongée de 24 heures, afin que les animaux puissent prendre suffisamment d'eau avant le transport.
-

7. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les poulaillers**Bases légales** [Art. 11 OPAn](#)**Autres bases** —**Les conditions sont remplies lorsque :**

- ✓ il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ;
- ✓ l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ;
- ✓ la quantité de poussière est modérée ^{a)} ;
- ✓ l'on peut bien respirer ;
- ✓ en été, la température à l'intérieur des locaux de stabulation ne dépasse guère la température extérieure ;
- ✓ en hiver, un apport suffisant d'air frais est garanti ^{b)} ;
- ✓ dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a :
 - ✓ un système d'alarme fonctionnel ou
 - ✓ un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou
 - ✓ un groupe électrogène de secours ;
- ✓ la volaille n'est pas exposée durant une longue période à un bruit excessif ¹⁾.

Remarque

- 1) *Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.*
-

Information

- a) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.
 - b) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.
-

8. Approvisionnement en nourriture et en eau

Bases légales [Art. 4 al. 1 et 2 OPAn](#), [Art. 66 al. 1 OPAn](#), [Annexe 1 tableau 9-1 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ des mangeoires et des abreuvoirs opérationnels sont disponibles dans le poulailler ;
- ✓ les abreuvoirs à godets contiennent toujours suffisamment d'eau pour permettre aux animaux de boire normalement ;
- ✓ les abreuvoirs et les mangeoires sont facilement accessibles aux animaux.

Information

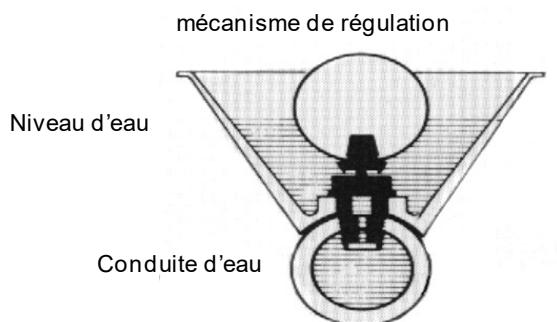


Fig. 1 : coupe transversale d'un abreuvoir à godets

9. Blessures et soins apportés aux animaux

Bases légales [Art. 5 OPAn](#), [Art. 177 OPAn](#), [Art. 178a OPAn](#), [Art. 179 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [16.1 Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ;
- ✓ les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés et traités de manière appropriée ou mis à mort¹⁾ ;
- ✓ l'état corporel est bon et correspond à l'âge des animaux ;
- ✓ des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ;
- ✓ des mesures ont été prises en raison d'un taux de mortalité dépassant les 3 % ;
- ✓ dans les élevages de dindes, les animaux blessés sont séparés du reste du lot.

Remarque

- 1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les prescriptions pertinentes.
-

Information —

10. Interventions sur l'animal

Bases légales [Art. 4 LPA](#), [Art. 15 OPAn](#), [Art. 20 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les interventions provoquant des douleurs sont effectuées seulement sous anesthésie et par une personne compétente¹⁾.

Il est interdit :

- de leur couper le bec ;
- de leur épointer le bec²⁾ ;
- de leur couper les excroissances de la tête et les ailes ;
- de leur poser des lunettes, avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale ;
- de poser des moyens auxiliaires entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture ;
- de les gaver ;
- de les plumer vivants ;
- de rogner les doigts ou les ergots dans les tissus vascularisés³⁾.

Remarque

- 1) Par personne compétente, on entend toute personne qui, sous la direction et la surveillance d'un professionnel, a acquis les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer des interventions et qui en effectue régulièrement.
 - 2) Exception : l'épointage du bec par des personnes compétentes est autorisé le premier ou le deuxième jour de vie dans un couvoir.
 - 3) Exception : le rognage des doigts ou des ergots par des personnes compétentes est autorisé sur les poussins mâles de lignées parentales de poulets de chair et de pondeuses lors de leur premier ou deuxième jour de vie dans un couvoir.
-

Information

- En général, aucune intervention douloureuse n'est pratiquée sur les poulets d'engraissement. L'épointage du bec est parfois pratiqué sur les dinde d'engraissement.
-

11. Divers

Bases légales [Art. 16 OPAn](#)

Autres bases —

Information

- Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits)
-

Annexe : Dimensions minimales

A Critères relatifs à la surface disponible lors de l'engraissement des poulets

La surface disponible :

- fait au moins 30 cm de large ;
- ne présente aucune inclinaison¹⁾ ; et
- au-dessus se trouve un espace libre d'au moins 50 cm de hauteur²⁾.

Remarques

- 1) Les surfaces surélevées avec inclinaison fabriquées en série peuvent être autorisées par l'OSAV comme disponibles dans le cadre de la procédure d'autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étable.
- 2) Exception : la surface sous les surfaces surélevées autorisées.

B Densités d'occupation maximales

		Animaux à l'engrais (poulet) ¹⁾
Surface disponible ²⁾³⁾⁴⁾	dans les unités de détention comportant	1 m ² par 15 kg
	20 animaux au plus	1 m ² par 20 kg
	21-40 animaux	1 m ² par 25 kg
	41-80 animaux	1 m ² par 30 kg
	plus de 80 animaux	

Remarques

- 1) Le contrôle de la densité d'occupation se fera sur les 7 décomptes de l'abattoir précédant le contrôle. Cependant, les décomptes d'abattoirs déjà vérifiés lors d'un précédent contrôle de protection des animaux ne sont plus à prendre en considération.
- 2) La surface disponible (surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer) correspond à la surface de base au sol du poulailler à laquelle s'ajoute celle des surfaces surélevées qui peuvent être prises en compte.
- 3) Si des surfaces surélevées autorisées sont à la disposition des animaux et si les charges dont l'autorisation est assortie sont respectées, les surfaces surélevées peuvent être ajoutées à raison de 10 % de la surface disponible.
- 4) Les surfaces surélevées autorisées doivent pouvoir être utilisées par les poulets dès le 10^e jour après leur arrivée dans le poulailler et jusqu'à 15 heures avant d'en sortir.

Information

- Les densités d'occupation dans les systèmes de détention de volaille à l'engrais ne sont pas prescrites en nombre d'animaux au m² mais en kg au m².
- Pour l'engraissement des poulets, la densité d'occupation maximale est de 30 kg au m² pour les groupes de plus de 80 animaux. C'est la raison pour laquelle le nombre d'animaux peut varier selon l'âge des animaux en fin d'engraissement et selon l'objectif de production poursuivi (p. ex. engrangement de courte durée).
- Le poids final des poulets d'engraissement change en fonction de la demande du marché, c'est pourquoi le nombre de poussins mis au poulailler peut varier :

Objectif de l'engraissement	Âge à la fin de l'engraissement	Poids atteint à la fin de l'engraissement	Nombre d'animaux au m ²
Coquelets	21 jours	800 g	37,5
Engraissement de courte durée	31 jours	1500 g	20
Engraissement de durée normale	36 jours	2150 g	13,9
Engraissement en plein conventionnel	56 jours ou plus	2000 g	15
Engraissement en plein air bio	63 jours ou plus	1750 g	17,1

C Alimentation et abreuvement lors de l'engraissement des poulets

	par animal d'engraissement ¹⁾	par m ² de surface accessible
Espace nécessaire pour chaque animal à la mangeoire ou au ruban transporteur en cas d'alimentation mécanique, en cm	2	30
Espace nécessaire pour chaque animal sur le pourtour de la mangeoire à l'automate circulaire ²⁾³⁾ , en cm	1,5	22,5
Nombre de pipettes	1 pour 15 animaux, mais au minimum 2 par unité de détention	1
Espace nécessaire pour chaque animal sur le côté de l'abreuvoir linéaire, en cm	1	15
Espace nécessaire pour chaque animal sur le pourtour de l'abreuvoir circulaire, en cm	1	15
Abreuvoirs à godets à niveau d'eau constant, nombre	1 pour 30 animaux	0,5

Remarques

- 1) Ces valeurs s'appliquent à des animaux d'engraissement d'un poids supérieur à 2 kg. Elles peuvent être réduites de façon appropriée pour les animaux d'un poids inférieur. Par « de façon appropriée » il faut entendre si les mangeoires et les abreuvoirs disponibles suffisent pour le nombre admis d'animaux d'un poids supérieur à 2 kg, ils suffisent également pour un plus grand nombre d'animaux plus légers tant que la densité d'occupation ne dépasse pas 30 kg/m². Si des compartiments pour poussins sont utilisés dans la première semaine, suffisamment de nourriture et d'eau doivent être mis à disposition.
- 2) Détermination de la longueur des mangeoires circulaires : la mesure se fait sur le pourtour extérieur, sans déduction des supports. En effet, la poitrine des animaux à l'engrais, par où ils s'appuient à la mangeoire circulaire, est la partie la plus épaisse de ces animaux ; les supports, qui ne les empêchent pas de boire, favorisent leur bon positionnement autour de la mangeoire circulaire.
- 3) Les mangeoires circulaires doivent être distantes d'au moins 30 cm les unes des autres.

D Densité d'occupation lors de l'engraissement des dindes

	Phase d'élevage (1 ^{re} à 6 ^e semaine)	Phase d'engraissement (à partir de la 7 ^e semaine)
Densité d'occupation maximale ^{a)} , kg/m ²	32	36,5 ^{b)}

Information

- a) Lors de l'engraissement des dindes, les surfaces surélevées ne comptent pas comme surfaces disponibles.
- b) À la fin de l'engraissement, les coqs atteignent jusqu'à 20 kg et les poules jusqu'à 10 kg, ce qui correspond à un maximum de 1,8 coqs et 3,6 poules par m².

E Alimentation et abreuvement lors de l'engraissement des dindes

Information

- Dans le cas des dindes d'engraissement, les dimensions de la mangeoire et le nombre de places à l'abreuvoir ont été laissés à la responsabilité des détenteurs.